

Issue No.2831 February-10-2012

Le secret médical

Partagé au pays du Cèdre

Les voisins, les amis du malade ou ses concitoyens ne doivent jamais apprendre quelque chose de lui et de sa maladie par le médecin traitant. Ce dernier n'est pas autorisé à livrer des renseignements hors des dérogations légales. C'est du moins ce qu'affirme le Pr Roland Tomb, président de l'Espace éthique de l'Université Saint-Joseph (USJ).

Aplicitement mentionnée dans le serment d'Hippocrate, la règle du secret professionnel fait partie des traditions médicales les plus anciennes et les plus universelles. Elle constitue une condition nécessaire pour que le patient engage sa confiance et pour que le praticien accomplisse sa mission. Le Pr Roland Tomb, doyen de la Faculté de Médecine de l'USJ, souligne que le secret médical n'est pas seulement une clause

privée du contrat tacite qui lie le médecin à son patient; il a un intérêt social et d'ordre public. L'obligation de ce secret longtemps considérée comme générale et absolue devra être tempérée et nuancée, du fait des assauts qu'elle subit sous la pression conjuguée de l'évolution des techniques et de la société. Tomb explique que le développement des soins qui remet le sort des malades entre les mains d'une équipe et l'importance prise par



les caisses, les mutuelles et les assurances ont modifié les éléments du contrat médical. Aussi, pour préserver ses droits matériels à réparation ou assistance, le malade a-t-il besoin que certains faits soient révélés. De même, pour préserver les intérêts sociaux ou permettre à la justice d'appliquer les lois, la jurisprudence estime parfois que la communication de certaines constatations est licite et ne constitue pas une violation du secret. Le médecin se trouve alors pris entre deux impératifs: le respect de la personne d'une part et les intérêts sociaux de celle-ci ou de la collectivité d'autre part. Il est donc sollicité de tous les côtés pour délivrer des certificats, répondre à des questionnaires, donner des renseignements auxquels il devrait en principe se refuser. Le Pr Tomb affirme qu'au Liban, un code de déontologie médicale moderne a vu le jour en 1994. L'article 7 mentionne que le secret professionnel imposé au médecin est d'ordre public. Le médecin est tenu de s'y conformer en toute circonstance. De plus, ce dernier doit veiller lui-même à ce que ses assistants se conforment eux aussi au respect du secret professionnel. Aussi, l'autorisation du patient ne suffit pas à relever le médecin de l'obligation du secret professionnel auquel ce dernier reste tenu, dans l'intérêt du malade et

des nécessités de l'ordre public. ■ NADA JUREIDINI ≅

TROIS QUESTIONS À ROLAND TOMB

Le secret médical est-il respecté au Liban?

Nous avons un code de déontologie médicale moderne et des articles qui traitent du secret médical. Mais au Liban, il y va du secret médical et du code de déontologie comme du code de la route. Les lois existent, elles sont particulièrement sévères, mais qui les respecte? Il y a des atteintes continuelles du secret médical. Ce dernier s'impose au médecin et à toute l'équipe qui travaille avec lui. Au Liban, tous les proches du malade et ses connaissances sont au courant de sa maladie.

Quel est le problème rencontré avec les compagnies d'assurance ou la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)?

Autrefois, la relation était uniquement entre le médecin et le patient. De nos jours, la relation est entre le médecin, le patient, les assurances ou la Caisse de sécurité sociale. Or, les assurances agissent généralement en contradiction avec la loi. Par exemple, les assurances de groupe n'ont pas à demander à chacun des informations sur sa santé. Il est vrai que, pour des raisons financières, l'assurance doit être informée de l'état de santé du patient, mais seul un médecin de la compagnie devra le faire. En tant que médecins, nous n'avons pas le droit de divulguer ce secret aux employés de l'assurance ou à ceux de la CNSS, même à la demande du patient.

Quel est le message à faire passer?

Il faut sensibiliser les médecins, les malades, l'opinion publique, les organismes sociaux et les compagnies d'assurance à leurs droits et devoirs. Plus particulièrement avec ces dernières, la communauté médicale se doit de se départir d'une attitude fataliste et démissionnaire, d'être ferme et irréprochable sur les principes qui fondent sa mission. Il serait enfin souhaitable que médecins et étudiants en médecine prennent conscience et connaissance du code de déontologie. PROPOS RECUEILLIS PAR N.J.

